

## TAXE POUR EMBAUCHE D'UN TRAVAILLEUR ETRANGER

Tout employeur qui **embauche un travailleur étranger ou qui accueille un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France est redevable** de la taxe pour embauche d'un travailleur étranger lors de la 1<sup>ère</sup> entrée en France de cet étranger ou lors de sa 1<sup>ère</sup> admission au séjour en qualité de salarié (article L 436-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

- La taxe est payée une fois pour un salarié **par le 1<sup>er</sup> employeur en France** sans impact du motif d'entrée.
- La taxe est due dès lors qu'un visa du contrat de travail est délivré par l'autorité administrative ou qu'une autorisation de travail est obtenue. Elle devra être acquittée dès le 1<sup>er</sup> jour d'activité professionnelle en France.

La taxe est la suivante :

CONTRAT SUPERIEUR À 12 MOIS	CONTRAT DE 3 À 12 MOIS	TRAVAILLEUR SAISONNIER
55% du salaire (limité à 2,5 Smic)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 74€ si salaire inférieur ou égal au Smic</li> <li>• 210€ si salaire entre le Smic et 1,5 Smic</li> <li>• 300€ si salaire supérieur à 1,5 Smic</li> </ul>	50€ / mois de travail

*Salaire et Smic à prendre en compte = brut mensuel*

La gestion et le recouvrement est transférés depuis le 01.01.2023 de l'Ofii vers la DGFIP :

- **Réel normal TVA** : taxe N à télédéclarer sur l'annexe n° 3310 A déposée au titre du mois de janvier N+1 ou du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1 ;
- **RSI ou RSA TVA** : taxe N à télédéclarer sur le formulaire n° 3517 déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;
- **Non-redevable de la TVA** : taxe N à télédéclarer sur l'annexe n° 3310 A déposée au plus tard le 25.02.N+1.

*Si cessation en N, déclaration dans les 60 jours suivants la cessation.*



### **1. BBM EST EN CHARGE D'ETABLIR VOS BULLETINS DE PAIE ET DEPOSE VOS DECLARATIONS DE TVA :**

*Une note d'information a été transmise par mail en décembre 2023.*

Le collaborateur en charge d'établir les paies reviendra vers vous début janvier 2024 si des travailleurs étrangers ont été embauchés par votre société au cours de l'année civile 2023 afin de vous laisser le soin de confirmer cette embauche.

Le collaborateur en charge d'établir votre déclaration de TVA déclarera et liquidera la taxe lors de l'établissement de l'annexe n° 3310 A.

### **2. BBM N'ETABLIT PAS VOS BULLETINS DE PAIE ET DEPOSE VOS DECLARATIONS DE TVA :**

*Une note d'information a été transmise par mail en décembre 2023.*

Au cas d'embauche d'un travailleur étranger au cours de l'année civile 2023, nous vous laissons le soin, **avant le 31.01.2024 :**

- ✓ de préciser cette embauche au collaborateur en charge d'établir votre déclaration de TVA ;
- ✓ de communiquer l'ensemble des éléments permettant de liquider la taxe :
  - Bulletin de paie ;
  - Justificatif communiqué pour déterminer que votre société est redevable de la taxe (1<sup>er</sup> employeur en France).

### **3. BBM N'ETABLIT PAS VOS BULLETINS DE PAIE ET NE DEPOSE PAS VOS DECLARATIONS DE TVA :**

*Une note d'information a été transmise par mail en décembre 2023.*

Vous êtes en charge d'identifier si vous êtes redevable de la taxe et, le cas échéant, de la déclaration et la liquider sur l'annexe n° 3310 A dans les délais précédemment communiqués.

## FOIRE AUX QUESTIONS

### 1.

#### Un étudiant étranger venu étudier en France est embauché et devient salarié d'une société française à l'issue de sa formation, est-ce qu'il est visé par cette taxe ?

Oui, la taxe est payée une fois pour un salarié, par le 1<sup>er</sup> employeur en France sans que le motif d'entrée en France n'ait pas d'impact.

- Attention, parfois un étranger a eu des jobs étudiants ou une alternance pendant sa scolarité, la taxe est ainsi acquittée par ce 1<sup>er</sup> employeur.

### 2.

#### Une personne étrangère vivant en France depuis une certaine période (par exemple, plus de 3 mois) devient ensuite salarié d'une société française, est-ce qu'il est visé par cette taxe ?

Oui, la taxe est payée une fois pour un salarié, par le 1<sup>er</sup> employeur en France sans que le motif d'entrée en France n'ait pas d'impact.

### 3.

#### Quelles sont les obligations de l'employeur afin de s'assurer du statut de 1<sup>er</sup> employeur en France et ainsi être redevable de la taxe : détenir une attestation sur l'honneur du futur salarié, autres ?

En attente – Aucune réponse de la part de l'administration ou de l'Ofii à ce jour.

### 4.

#### Pour les non-redevables de la TVA, est-ce que le dépôt de l'annexe n° 3310 A doit être anticipé auprès de l'administration fiscale ?

Normalement, le dépôt de l'annexe n° 3310 A et le paiement de la taxe ne nécessite pas de démarche particulière de la part de la société.

- Mais, il est opportun, dès connaissance de l'obligation d'acquitter la taxe en N+1, d'adresser un message au SIE via la messagerie électronique du portail professionnel [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour que votre dossier soit mis à jour et permettre :
- la télédéclaration de l'annexe n° 3310 A ;
  - le paiement de la taxe.

*Nos équipes restent à votre disposition pour vous accompagner et répondre à toutes vos interrogations.*